

Arrêt

n°176 603 du 20 octobre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 mai 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 165 405 du 4 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAUWEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2006.
- 1.2. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, et le 4 mai 2012, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision selon la procédure de l'extrême urgence devant le Conseil de céans, la suspension a été ordonnée dans l'arrêt n°165 405 du 7 avril 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Selon plusieurs lettres de soutien d'amis, de connaissances versées au dossier administratif, l'intéressé serait présent en Belgique depuis trois ans (au moment de l'introduction de la présente demande de régularisation). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société "A Tout Prix" le 23.11.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 21.03.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de lettres de soutien d'amis, de connaissances, le suivi de cours de français à l'ASBL "Progrès". Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

□ Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 19.05.2005 au 18.05.2015. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie.

Lors de la notification d'un OQT, je vous demande d'appliquer toutes les dispositions reprises dans la Lettre circulaire du 10.06.2011 et d'informer le Bureau SEFOR (fax : 02/274.66.13) des démarches entreprises. »

1.3. Le 27 mars 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse. Suite au recours

introduit à l'encontre de cette décision selon la procédure de l'extrême urgence devant le Conseil de céans, la suspension a été ordonnée dans l'arrêt n°165 405 du 7 avril 2016.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 . alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Article 74/14 :
- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) n'a pas prévenu les autorités qu'il avait changé d'adresse au cours du délai qui lui a été accordé pour quitter le territoire.

Reconduite à la frontière MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) n'a pas prévenu les autorités qu'il avait changé d'adresse au cours du délai qui lui a été accordé pour quitter le territoire.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

Cette décision avec ordre de quitter le territoire pas été notifiée à l'intéressée parce que l'intéressé n'a pas respecter l'obligation de signaler son changement d'adresse auprès de l'administration communale de sa résidence. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé(e) n'a pas prévenu les autorités qu'il avait changé d'adresse au cours du délai qui lui a été accordé pour quitter le territoire»

1.4. Le même jour, le 27 mars 2016, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant. Le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n°165 405

du Conseil de céans. La décision a ensuite été annulée par le Conseil de céans, dans l'arrêt n°176 604 pris en date du 20 octobre 2016.

1.5. Le 11 avril 2016, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet visée au point 1.2. du présent arrêt, et a, le même jour, adopté une nouvelle décision de rejet de la demande, ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire.

2. Question préalable - Objet du recours

- 2.1. Il appert de la lecture du dossier administratif que la première décision querellée, à savoir la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été retirée par la partie défenderesse en date du 11 avril 2016.
- 2.2. Interrogée à l'audience, la partie défenderesse confirme le retrait.
- 2.3. Dès lors, la première décision querellée ayant été retirée par la partie défenderesse, le présent recours est devenu sans objet quant à ce.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7,9bis,62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et des principes d'égalité et de non discrimination ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 9 bis de la Loi avant de faire grief, en substance, à la partie défenderesse d'avoir perdu « [...] de vue qu'elle statue sur le fond de la demande et non sur sa recevabilité. En cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 9 bis et 62 de la loi sur les étrangers ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la Loi en reprochant au requérant « [...] d'être à l'origine de son préjudice qu'il invoque, de n'avoir cherché à obtenir le séjour autrement que par une demande de régularisation, d'avoir effectué ses démarches alors qu'il était en séjour illégal [...] ». Elle ajoute notamment qu'une « [...] telle motivation ôte par ailleurs tout sens à l'article 9, alinéa 3, de la [Loi ...] ».

Dans une troisième branche, elle considère qu'en ce que la partie défenderesse affirme, dans la première décision querellée, « [...] que « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent , mais ne doivent pas entrainer l'octroi d'une autorisation de séjour [...] », [...] : la prémisse est incompatible avec la conclusion, de sorte que la décision n'est pas motivée en conformité avec les articles 9bis et 62 de la loi. Ainsi jugé par Votre Conseil (arrêt 126.181 du 25 juin 2014 (Zouhir) [...] ».

Dans une quatrième branche, elle considère que « [...] la décision se contente d'affirmer que les éléments invoqués ne permettent pas la régularisation, sans expliquer ceux qui le permettraient ; la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée. [...] ». Elle ajoute notamment, que « [...] contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation [...] ».

Dans une cinquième branche, la partie requérante rappelle la notion de « vie privée » et argue que la décision querellée affecte manifestement la vie privée du requérant. Elle ajoute qu' « Une ingérence dans la vie privée n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. [...]. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Or, les décisions ne contiennent aucun examen de proportionnalité entre la mesure et ses effets sur la vie privée du requérant » et conclut que « [...] les décisions méconnaissent l'article 8 CEDH, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi sur les étrangers [...] ».

Dans une sixième branche, en ce que « L'ordre de quitter reproche au requérant de ne pas avoir prévenu les autorités qu'il avait changé d'adresse au cours du délai qui lui était imparti pour quitter le territoire », elle considère ces affirmations incompréhensibles et procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation étant donné qu'il s'agit du premier ordre de quitter le territoire notifié au requérant. D'autre part, elle argue que le requérant avait fait, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, élection de domicile chez son conseil, et que « [...] seul le changement de domicile élu doit être notifié à la partie adverse (article 9quater §1er alinéa 3), qui conformément à l'article 9quater §2 pouvait notifier sa décision au domicile élu, par télécopieur puisque l'élection de domicile était chez son avocat ».

Par ailleurs, elle ajoute que « Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » et cite notamment de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle rappelle en outre qu' « [...] il ressort du prescrit de l'article 74/13, une obligation pour l'autorité administrative de donner la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant la prise de décision [...] ». Elle soutient alors, qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour remontant à mai 2012, « [...] le requérant n'a pas été entendu sérieusement sur l'évolution de sa situation avant la prise de l'ordre de quitter, un simple rapport administratif de contrôle étant insuffisant à cet égard (Conseil d'Etat, 15 décembre 2015, n° 233.257) ».

4. Discussion

- 4.1. Sur les quatre première branches du moyen unique, est ce que les griefs sont uniquement dirigés à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire qui a été retirée par la partie défenderesse, force est de constater que la partie requérante n'y a plus aucun intérêt et renvoi au point 2 *supra*.
- 4.2.1. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante se borne à évoquer l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant en ce qu'il se trouve en Belgique depuis 10 ans et qu'il y a développé une vie sociale et professionnelle, mais sans pour autant l'étayer un minimum en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

- 4.2.3. Aussi, en ce que la partie requérante invoque l'article 74/13, lequel énonce comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », force est de constater qu'il manque en fait, la partie requérante ne se prévalant nullement, en termes de requête, d'une vie familiale dans son chef, de l'existence et donc de l'intérêt de son enfant, ni de sa santé.
- 4.3.1.1. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1.2. En l'espèce, la seconde décision querellée est notamment fondé sur le constat que le requérant « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à faire grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant, dans ladite décision, que « L'intéressé(e) n'a pas prévenu les autorités qu'il avait changé d'adresse au cours du délai qui lui a été accordé pour quitter le territoire ».

Ce motif doit donc être considéré comme établi, lequel suffit à fonder la décision querellée.

4.3.2. Aussi, en ce que la partie requérante invoque le droit à être entendu, le Conseil relève que ce grief est dénué d'intérêt dès lors que cette dernière n'avance aucun élément qu'aurait pu faire valoir le requérant si celui-ci avant été entendu préalablement à la prise de la décision querellée. Partant, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononce a Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :	
Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. DANDOY ,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE